



ÉLEVAGE DES VOLAILLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

1. LA CONVERSION BIO

Les animaux élevés pourront être commercialisés sous le label AB après une période de conversion durant laquelle le cahier des charges et la réglementation bio seront respectés à la lettre.

Conversion non-simultanée (couramment utilisée) :

Les terrains (parcours, prairies, surfaces cultivées pour l'alimentation) entrent en conversion pour 12 mois, puis les animaux pour une période de 6 semaines (pondeuses) ou 10 semaines (volailles de chair).

Conversion Terrains →

Conversion animaux 6 ou
10 semaines →



La durée de conversion des parcours peut être ramenée à 6 mois si aucun traitement n'a été effectué pendant l'année écoulée. Les terrains cultivés pour l'alimentation des volailles doivent subir une durée de conversion de 2 ans.

2. ACHAT D'ANIMAUX

- Animaux AB : autant que nécessaire.

Si indisponibilité d'animaux AB, achat en conventionnel pour le renouvellement :

- Dans tous les cas : introduction de poussins âgés de moins de 3 jours pour le renouvellement AUTORISÉ).
- Poules pondeuses : possibilité d'introduire des poulettes de moins de 18 semaines mais alimentées et soignées selon le mode d'AB.

3. MIXITÉ BIO ET NON BIO

- Espèces différentes : AUTORISÉ avec séparation des parcelles et bâtiments.
- Espèces identiques : INTERDIT (sauf dérogation pour les centres pédagogiques ou d'expérimentation).



4. ALIMENTATION

- L'alimentation doit être certifiée bio, utilisation d'aliments en conversion possible sous certaines conditions :

Conversion simultanée	100 %
Conversion non simultanée	Fourrages et concentrés autoproduits C1 et C2
C1 acheté	INTERDIT
C1 autoproduit	Jusqu'à 20 %
C2 acheté	Jusqu'à 25 %
C2 autoproduit	100 %

*C1 autoproduit + C2 autoproduit < 25 %

- Fourrages grossiers : obligatoires mais pas de pourcentage minimal.
- Au moins 30 % de l'alimentation provient de l'exploitation, ou de la région.
- Aliments bio ou en conversion non disponible -> utilisation possible d'aliments conventionnels riches en protéines jusqu'à 5% de la ration pour les jeunes volailles.

5. PARCOURS

- Accès à une aire de plein air obligatoire au moins 1/3 de la vie des volailles.
- **Vide sanitaire** : 7 semaines minimum.
- **Surface minimale** :
 - * Bâtiments fixes : 4m² (poulet, pondeuse, pintade) ; 4.5m² (canard) ; 10m² (dinde) ; 15m² (oie).
 - * Bâtiments mobiles : 2.5m² par volaille.
- Épandage des effluents d'azote < 170Kg/ha -> densités maximales à respecter :
 - * Poulets de chair bâtiment **fixe** -> 914 places/ha.
 - * Poulets de chair bâtiment **mobile** -> 1030 places/ha.
 - * Poules pondeuses -> 490 places/ha.

6. BÂTIMENT

- **Surface totale max** : 1600m².
- Favoriser lumière et aération naturelles.
- Surface dure et sèche, avec litière (paille, copeaux bois, sable, tourbe...)
- Nettoyage avec des produits utilisable en agriculture biologique.

Densités à respecter	
Volailles de chair	Pondeuses
Bâtiment fixe : 10/m ²	6/m ²
Bâtiment mobile : 16/m ²	18cm de perchoir/poule
20cm de perchoir/pintade	7 poules/nid

7. BIEN ÊTRE ANIMAL

- **Opération tolérée** : époinçage du bec des poussins (<10 jours) sur 1/3 de sa longueur.

La souffrance des animaux est réduite au minimum : réalisation des opérations à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié, anesthésie et/ou analgésiques.

- **Age minimal d'abattage** : 81 jours (poulets).
- **Embarquements et débarquements des animaux** : stimulation électrique, utilisation de calmants allopathiques INTERDITS.

8. GESTION SANITAIRE

- **Prophylaxie** : sélection des races, pratiques de gestion des élevages, qualité des aliments, densité adéquate et logement adapté.
- Utilisation **préventive** de médicaments allopathiques chimiques de synthèse **interdite**.
- Vaccination et antiparasitaire interne et externe **autorisés** (non considéré comme des traitements).
- **Blessures** : privilégier les traitements phyto-thérapeutiques et homéopathiques.
- Médicaments allopathiques : **autorisés** (prescription vétérinaire) limités à 3/an (1/an pour les animaux au cycle de vie <1 an).
- **Traitement allopathique de l'animal** : doubler le délai d'attente et la vente de lait/viande (48h si délai non indiqué).
- **Si dépassement de la limite du nombre de traitement** : l'animal repasse en conversion pour une période de 6 mois.



9. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Un carnet d'élevage doit être tenu à jour (forme libre) et recenser les entrées/sorties d'animaux, les sorties sur parcours, les pertes et leurs causes, l'alimentation, les traitements, le nettoyage et la désinfection.

ARRÊTÉ BIOSÉCURITÉ

Pour empêcher l'introduction du virus de l'influenza aviaire

1. Applicable depuis le 1er juillet 2016.
2. Impose la mise en place d'un plan de biosécurité, (définition d'unités épidémiologiques correspondant à des âges de volailles homogènes et obligation d'opérations de nettoyage et désinfection).
3. Bande unique obligatoire.
4. Le plan de biosécurité est propre à chaque exploitation et est fondé sur une analyse de risque adapté à l'exploitation avec une obligation de résultat. L'arrêté n'impose pas de mode de validation du plan de biosécurité.

10. ETAPES DE LA CONVERSION EN BIO

Contactez 2 ou 3 organismes certificateurs pour établir un devis et choisir celui qui vous convient.

①

Renvoyer l'engagement et le contrat signé à l'organisme certificateur choisi.

②

Notifier son activité biologique auprès de l'Agence Bio : <https://notification.agencebio.org/>

③

Réception du dossier complet
→ l'organisme certificateur :
* Valide la notification sur la base de l'Agence Bio
* Envoie une attestation d'engagement

C'est cette étape qui détermine la date officielle de début de conversion.

L'organisme de Contrôle se déplacera sur l'exploitation pour réaliser un premier audit.

④

Inscription par l'Agence Bio sur la liste officielle des opérateurs en agriculture bio, et, publication des coordonnées et informations sur l'annuaire de leur site.

Les organismes de contrôle pour le signe officiel de qualité Agriculture Biologique



ECOCERT
BP 47
32 600 L'ISLE JOURDIN
www.ecocert.fr
05 62 07 65 51



**BUREAU
VERITAS**

QUALITÉ FRANCE (Bureau Veritas)
60 avenue du Général de Gaulle
92 046 PARIS LA DÉFENSE CEDEX
www.qualite-france.com
04 75 61 13 01



CERTIPAQ
56 rue Roger Salengro
85 000 LA ROCHE SUR YON
www.certipaq.com
02 62 07 65 51

ATTENTION

Ce document est une synthèse de la réglementation biologique européenne, elle ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur !



INTER BIO CORSE

Organisme régional de développement de l'agriculture biologique
Pôle agronomique - 20230 San Giuliano
Tél : 04 95 38 85 36 | Mail : biocorse@gmail.com
Site internet : interbiocorse.org

CE DOCUMENT A ÉTÉ RÉALISÉ PAR :

Rédaction : Zoé CUXAC, Animatrice conseillère en PPAM et productions animales
Mise en page : Marie-ANDREANI, Chargée de communication

